



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Accises

Question écrite n° 44167

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la taxation particulièrement lourde des spiritueux dans notre pays. Les taxes sur l'alcool ne s'appliquent pas de manière homogène à toutes les boissons alcoolisées et frappent plus particulièrement les spiritueux qui représentent pourtant moins de 20 % de la consommation totale d'alcool. Beaucoup de fabricants français de spiritueux ne comprennent pas les raisons de ce qu'ils ressentent comme une injustice et redoutent les conséquences d'une nouvelle augmentation des taxes qui les frappent exclusivement ou principalement. Une telle augmentation pourrait mettre de nombreuses PME dans une situation économiquement difficile et risquerait de favoriser les marques étrangères au détriment des marques françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème et les mesures qu'il est disposé à prendre afin de mieux répartir la charge fiscale qui pèse sur les boissons alcoolisées.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1993, les boissons alcooliques sont assujetties, sur le territoire national, à une fiscalité dont les règles d'assiette et de tarification relèvent de dispositions communautaires harmonisées. Les directives du conseil du 19 octobre 1992 no 92-83-CEE, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques et 92-84-CEE, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, ont défini respectivement les catégories de boissons alcooliques soumises à accises (bières, vins, boissons fermentées autres que le vin ou la bière, produits intermédiaires, alcools éthyliques) et les tarifs minima applicables à ces produits. Sous réserve du respect de ces règles, les États-membres disposent d'une marge d'appréciation pour adapter leur fiscalité à la réalité économique et sociale de la production et de la commercialisation de ces boissons alcooliques. S'agissant des spiritueux, qui relèvent de la catégorie communautaire des alcools éthyliques, qu'il s'agisse de produits importés tel le whisky ou de productions nationales tels l'Armagnac ou le Cognac, ces boissons supportent un droit de consommation. Afin de ne pas porter préjudice au maintien d'une activité économique, dans les communes rurales notamment, la hausse des droits sur les boissons alcooliques, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, initialement fixée à 17,1 % et limitée aux seuls alcools, a été ramenée à 4,97 % pour ces produits et étendue aux bières. Une telle augmentation n'est pas de nature à défavoriser l'activité des producteurs nationaux au profit de leurs concurrents. Cela étant, le produit de l'imposition sur les alcools est affecté au Fonds de solidarité vieillesse depuis le 1er janvier 1994. Le droit de consommation sur les alcools représente 75,7 % des recettes fiscales sur les boissons alcooliques hors cotisation de sécurité sociale. Cette dernière est destinée au financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et porte sur les boissons titrant plus de 25 % d'alcool en volume. La fiscalité des boissons alcooliques (hors TVA et taxes parafiscales) se caractérise ainsi par l'affectation principale des recettes non pas au budget de l'État, mais au redressement des comptes sociaux de la nation. Ces produits, plus que d'autres, ont en effet des implications en matière de santé publique. Une mission d'information a d'ailleurs été constituée récemment par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le thème « Alcool et santé » dont la présidence a été confiée à M. Denis

Jacquat. A cette occasion, pourront être examinés, d'une part, le rôle joué par la fiscalité des boissons alcooliques au regard de la santé publique et, d'autre part, la répartition de la fiscalité pesant sur les différents types de boissons.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44167

**Rubrique :** Contributions indirectes

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5480

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1887